

ARRETE n° 2021-21

INTERDICTION DE STATIONNER

Et RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre1-8ème partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 08 Juin 2021 présentée par la société ROBINEAU FRERES Sarl, représentée par Mr ROBINEAU Erwan, 54 rue du Pont du Houblon – 59 870 BOUVIGNIES, chargée du chantier, pour le compte de Noréade.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Suzanne Lanoy à Masny, afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation de travaux d'eau potable.

ARRÊTE

- Article 1: Le stationnement sera interdit rue Suzanne Lanoy (face au n°40) à Masny, à compter du 21 Juin 2021 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devrait intervenir le 21 Juillet 2021 à 18 h 00 au plus tard.
- Article 2: La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 3: Le stationnement sera interdit, ainsi que le dépassement dans cette rue, au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules municipaux et des services et sociétés appelés à se déplacer pour les travaux en cause et les engins en cours d'activité pour le bon déroulement des travaux sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 4: La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société ROBINEAU FRERES Sarl, représentée par Mr ROBINEAU Erwan, 54 rue du Pont du Houblon – 59 870 BOUVIGNIES, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

@ethaparoupe - 03 27 92

<u>Article 5</u>: L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- au Groupement de Gendarmerie de Valenciennes
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- au Service Régional des Transports de la D.R.E Nord Pas de Calais
- au Syndicat des Transporteurs de Wasquehal
- à la Direction des Transports Scolaires

Fait à Masny, le 08 Juin 2021

Le Maire, Lionel FONTAINE

